

PROCESSUS RELATIFS À L'IMPOSITION D'ÉVALUATIONS DE COMPÉTENCE, DE STAGES ET DE COURS DE PERFECTIONNEMENT, AVEC OU SANS SUSPENSION OU LIMITATION DE DROIT D'EXERCICE

Instance et date d'adoption :	Conseil d'administration : 2010-12-13
Instance(s) et date(s) de révision :	Conseil d'administration : 2012-03-18 Comité exécutif : 2011-02-04

Les processus décrits ci-après s'appliquent aux fins des décisions devant être prises conformément aux articles 45.3 et 55 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec* (c. O-7, r. 18; ci-après « Règlement sur les stages ») en vue d'assurer la protection du public. Avec ce même objectif, ils s'appliquent également au traitement des demandes de délivrance de permis et d'inscription au Tableau de l'Ordre ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions visées par ces mêmes dispositions.

A) Processus décisionnel général relatif à l'imposition de stages et de cours de perfectionnement, avec ou sans limitation de droit d'exercice

1. Avant d'imposer un stage ou un cours, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un optométriste, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations. À cette fin, le secrétaire doit donner à l'optométriste un avis écrit d'au moins 10 jours de la date prévue pour la décision, à moins que ce dernier ne renonce à ce délai, et lui fournir tous les documents utiles aux fins de celle-ci. S'il le désire, cet optométriste peut formuler des commentaires par écrit.
2. Une décision imposant un stage ou un cours, limitant ou suspendant le droit d'exercice d'un optométriste ou concluant à un échec d'un stage ou d'un cours doit être motivée par écrit. Elle doit être transmise à l'optométriste sous pli recommandé ou certifié, à moins que le secrétaire juge utile de la signifier par huissier ou qu'il convienne d'un autre mode de transmission avec l'optométriste concerné ou de son procureur. Cette décision prend effet immédiatement après la réception ou la signification de la décision.

La décision du Conseil d'administration de limiter ou de suspendre le droit d'exercice d'un optométriste peut prévoir que l'employeur ou les associés de ce dernier, soient avisés de cette limitation ou suspension, en application de l'article 108.4 du *Code des professions*.

3. Une limitation du droit d'exercice d'un optométriste peut notamment se faire de l'une ou plusieurs des façons suivantes:
 - en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il n'est pas autorisé à exercer;

- en déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer;
 - en exigeant qu'il exerce les activités professionnelles qui lui sont permises ou certaines d'entre elles sous la surveillance d'un autre optométriste ou d'un groupe d'optométristes;
 - en déterminant les secteurs d'activités où il n'est pas autorisé à exercer.
4. Le Conseil d'administration détermine les objectifs, les conditions et les modalités du stage ou du cours de perfectionnement ou de la suspension ou de la limitation de droit d'exercice en fonction notamment du niveau de difficulté et de risque que représentent les déficiences de l'optométriste. À cette fin, le Conseil d'administration considère le cas échéant, la recommandation du comité d'inspection professionnelle et les objectifs proposés par celui-ci ainsi que la grille de référence prévue à la partie C) du présent document.
 5. Le stage ou le cours de perfectionnement doit commencer au plus tard 3 mois après la décision du Conseil d'administration qui l'impose, sauf décision à l'effet contraire de ce dernier.
 6. Le coordonnateur des stages et des cours de perfectionnement désigné par le Conseil d'administration planifie et organise les stages et les cours de perfectionnement imposés auprès des maîtres de stages accrédités, de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou de toute autre ressource appropriée, conformément aux conditions et modalités précisées, le cas échéant, dans la décision. Ce coordonnateur est généralement responsable d'assurer la communication avec l'optométriste devant compléter un stage ou un cours de perfectionnement, et offre, dans la mesure du possible, l'assistance voulue à ce dernier.
 7. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours, le Conseil d'administration peut, sur demande motivée d'un maître de stage, du coordonnateur ou de toute autre responsable, alléger les conditions et modalités du stage ou du cours ou, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de l'optométriste.
 8. Le maître de stage et, s'il y a lieu, tout autre responsable d'un stage ou d'un cours fait parvenir au Conseil d'administration un rapport motivé dans les meilleurs délais suivant la fin de ses fonctions, en indiquant si l'optométriste a complété le stage ou le cours suivant les conditions et modalités déterminées et si, à son avis, l'optométriste a atteint les objectifs fixés.
 9. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'optométriste, par un maître de stage, par le coordonnateur ou par toute autre responsable d'un stage ou d'un cours de perfectionnement.
 10. Aux fins de déterminer si un optométriste a atteint les objectifs d'un stage ou d'un cours qui lui a été imposé, ce dernier doit, sauf décision contraire du Conseil d'administration, faire l'objet d'une évaluation par le comité d'inspection professionnelle. Ce dernier produit un rapport à ce sujet à l'intention du Conseil d'administration.

11. Après étude de chacun des rapports reçus, le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, si l'optométriste a complété le stage ou le cours de perfectionnement suivant les conditions et modalités déterminées dans la décision et s'il a atteint les objectifs fixés. Au cas contraire, il en résulte une situation d'échec qui peut notamment entraîner la reprise du processus prévu à l'article 55 du *Code des professions*, suivant ce qui est décrit ci-avant.

B) Processus de traitement particulier relatif à certains cas d'inactivité professionnelle totale ou partielle visés à l'article 45.3 et au Règlement sur les stages

1. Lorsqu'une personne se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, le processus particulier décrit ci-après lui est appliqué :
- a) Candidat à l'exercice, soit une personne :
 - qui demande la délivrance d'un permis régulier d'exercice de l'optométrie plus de trois ans après avoir obtenu un diplôme lui permettant d'obtenir ce permis;
 - qui demande l'inscription au Tableau de l'Ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans y être inscrite depuis plus de trois ans;
 - b) Optométriste, soit une personne inscrite au Tableau de l'Ordre qui n'a pas exercé au moins 750 heures au cours d'une période de référence de trois ans qui correspond à celle établie aux fins de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec* (c. O-7, r. 9; ; ci-après « Règlement sur la formation continue »), suivant la déclaration que ce dernier doit faire annuellement à ce sujet dans la demande qu'il produit relativement à son inscription au Tableau de l'Ordre.
2. Avant sa convocation devant le Conseil d'administration, un candidat à l'exercice :
- a) est informé des conditions et modalités de délivrance de permis et d'inscription au Tableau de l'Ordre, notamment de l'exigence de satisfaire aux conditions requises pour la délivrance du permis relatif aux médicaments diagnostiques, et des autres conditions et modalités prévues par l'article 45.3 et le règlement quant à la possibilité que lui soient imposés une évaluation ou sinon, un stage ou un cours de perfectionnement, avec ou sans limitation ou suspension de droit d'exercice ;
 - b) est invité à soumettre, à tout moment préalablement à la décision du Conseil d'administration, toute information relative aux évaluations, activités de formation et activités professionnelles qu'il a pu compléter ou exercer en relation avec l'optométrie, au Québec ou ailleurs, au cours de la période visée par le règlement ;
 - c) se voit proposer de compléter, à ses frais, l'une ou l'autre des mesures d'évaluation suivantes, notamment s'il juge lui-même qu'il n'est pas en

mesure de démontrer autrement son niveau de compétence en optométrie:

- le test *Évaluation des connaissances acquises (ÉCA)* des Examineurs canadiens en optométrie (ECO) ;
 - une évaluation des compétences en optométrie par le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre ;
 - la combinaison des mesures suivantes:
 - un examen qui a pour objet de vérifier ses connaissances en santé oculaire et en traitement pharmacologique de pathologies oculaires ainsi que sa formation clinique en ces matières, tel que visé au *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires* (R.R.Q., c. O-7, r.14) ;
 - un stage clinique d'une durée de 50 heures, en cabinet optométrique privé ou dans un environnement jugé équivalent, portant sur l'optométrie générale, dont la réfraction et la vision binoculaire, auprès d'un maître de stage approuvé par l'Ordre et conduisant à la production d'un rapport d'évaluation par ce dernier.
3. Les optométristes doivent être avisés, à la même fréquence que celle prévue par le Règlement sur la formation continue, des conséquences prévues par le Règlement sur les stages au cas où ils exerceraient moins de 750 heures au cours d'une période de référence. Ils doivent également être informés qu'ils pourront se prévaloir des moyens prévus au paragraphe 2 ci-avant, aux fins d'éviter totalement ou partiellement ces conséquences.
4. Le processus décisionnel décrit à la partie A) ci-avant est déclenché, avec les adaptations nécessaires :
- a) s'il s'agit d'un candidat à l'exercice, à partir du moment où il dépose sa demande écrite de délivrance de permis ou d'inscription au Tableau de l'Ordre;
 - b) s'il s'agit d'un optométriste, au plus tard dans les 60 jours suivant la fin de la période de référence au cours de laquelle il a exercé moins de 750 heures.
5. Sur la base des informations obtenues au terme des étapes décrites au paragraphe 2 ou autrement, le Conseil d'administration décide s'il y a lieu:
- a) Dans le cas d'un candidat à l'exercice :
 - de le soumettre à une évaluation de compétence en raison de l'insuffisance des informations reçues à ce sujet;
 - de lui refuser la délivrance du permis ou l'inscription au Tableau de l'Ordre, selon le cas, s'il appert que ses connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'Ordre;

- de lui délivrer le permis ou d'autoriser son inscription au Tableau de l'Ordre, selon le cas, mais en lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, avec ou sans limitation ou suspension de son droit d'exercice;
 -
- b) Dans le cas d'un optométriste :
- de le soumettre, immédiatement ou selon un échéancier déterminé, à une inspection professionnelle de surveillance générale ou particulière en raison de l'insuffisance des informations reçues à ce sujet, suivant l'article 112, alinéa 2, du *Code des professions*;
 - de lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, avec ou sans limitation de droit d'exercice.
 - de confirmer le maintien de son inscription au Tableau de l'Ordre sans autre condition.

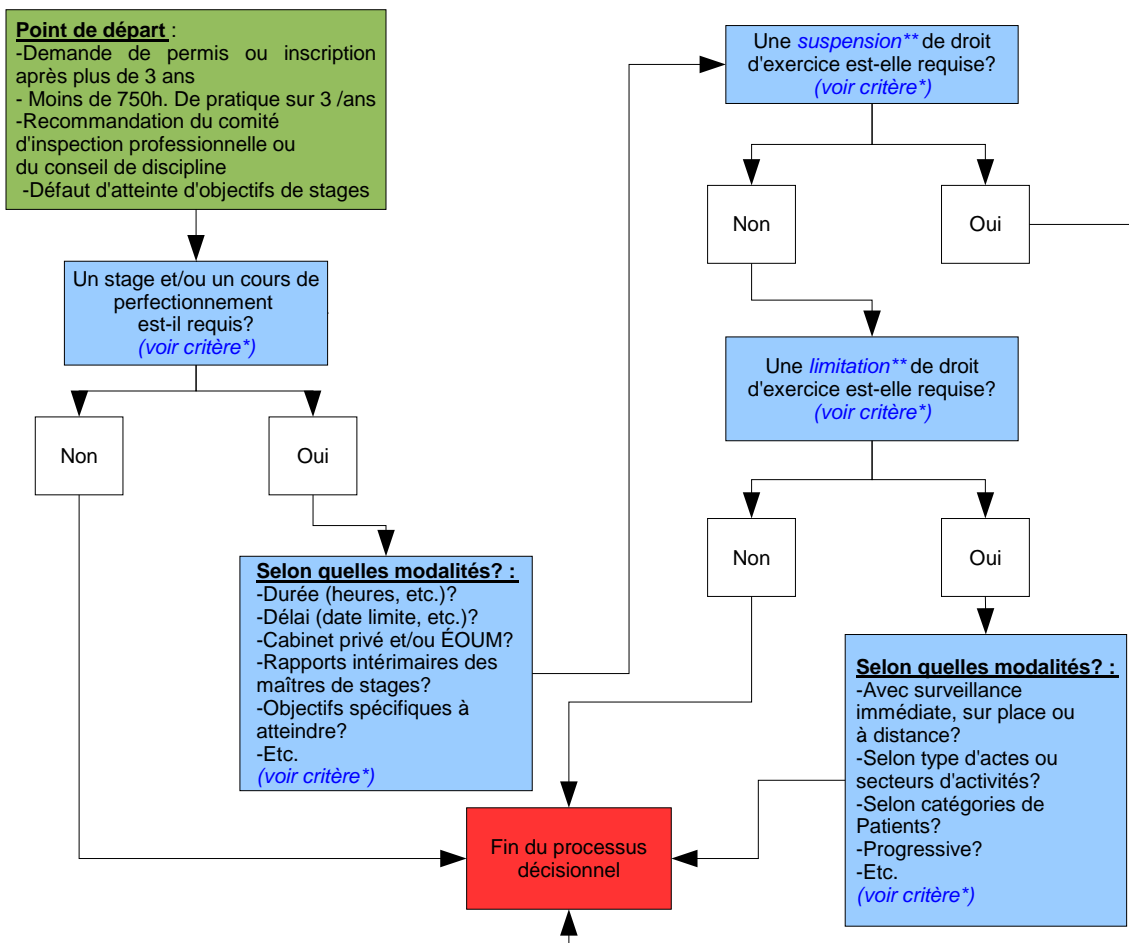
C) Grille de référence relative au nombre d'heures d'activités de perfectionnement théoriques et cliniques à compléter en fonction des niveaux de difficultés observés

La grille de référence qui suit a été produite après consultation de membres du corps professoral de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal. Son objectif est de supporter le processus décisionnel relativement à l'imposition de stages et de cours de perfectionnement, plus particulièrement en ce qui concerne la détermination du nombre d'heures d'activités de formation requises en fonction du niveau de difficultés identifiées chez l'optométriste devant faire l'objet d'une telle décision. À noter que cette grille a été élaborée et adoptée uniquement à titre indicatif et qu'elle ne doit pas être interprétée comme ayant pour effet de compromettre la possibilité pour une instance de l'Ordre de formuler toute recommandation ou de prendre toute décision qui apparaît requise pour assurer la protection du public et pour respecter les lois et règlements applicables.

SECTEURS DE PRATIQUE	NIVEAUX DE DIFFICULTÉ				
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Santé oculaire	120 h.	90 h.	75 h.	45 h.	30 h.
Vision binoculaire	75 h.	45 h.	30 h.	15 h.	10 h.
Optométrie générale	90 h.	60 h.	45 h.	30 h.	15 h.
Lentilles cornéennes	90 h.	60 h.	45 h.	30 h.	15 h.

Annexe

Ce schéma a pour objet de représenter partiellement le processus d'imposition de stages et de cours de perfectionnement, avec ou sans limitation ou suspension de droit d'exercice.



*Critère = Protection du public (n'est donc pas une sanction, une mesure punitive, etc.)

**Une suspension signifie l'interdiction complète d'exercer, alors qu'une limitation permet d'exercer suivant certaines conditions. Une suspension ou une limitation est effective pendant la durée du stage. Une radiation (qui a pour effet de retirer complètement le droit d'exercer) ou une limitation permanente n'est possible qu'après des échecs répétés de stages et/ou cours de perfectionnement, assortis d'une suspension ou d'une limitation.